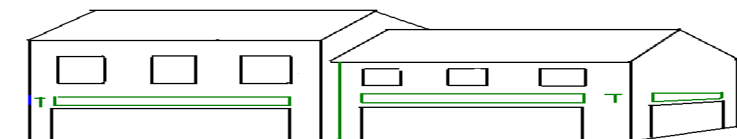


ANNEXE N°2 : IMPLANTATION DES ENSEIGNES A PLAT ET PERPENDICULAIRES SELON LA CONFIGURATION DES LIEUX

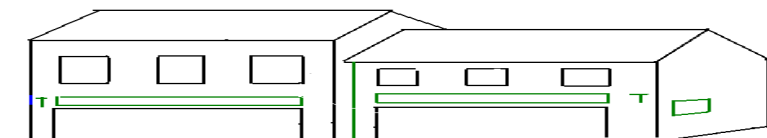
I. Deux commerces et deux immeubles :

Une enseigne à plat et une enseigne perpendiculaire sont autorisées par commerce.
Une enseigne bandeau supplémentaire est autorisée au commerce ayant une façade latérale commerciale en respectant l'architecture de l'immeuble.



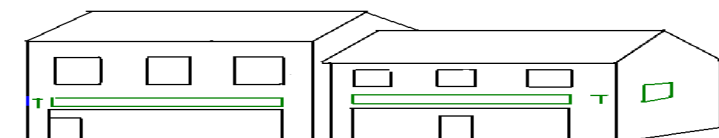
II. Deux commerces et deux immeubles :

Une enseigne à plat et une enseigne perpendiculaire sont autorisées par commerce.
Une enseigne supplémentaire est autorisée au commerce ayant un mur latéral aveugle en respectant l'architecture de l'immeuble, la surface de l'enseigne doit être $\leq 1 \text{ m}^2$



III. Un seul commerce sur deux immeubles distincts :

Deux enseignes à plats et deux enseignes perpendiculaires sont autorisées pour le commerce.
Une enseigne murale sur chaque façade latérale ayant un mur aveugle est autorisée en respectant l'architecture de l'immeuble, La surface maximale de l'enseigne doit être $\leq 1 \text{ m}^2$.



IV. Un seul commerce et deux immeubles, avec porte d'accès à l'étage d'habitation

Deux enseignes à plats et deux enseignes perpendiculaires sont autorisées pour le commerce sur la devanture uniquement, en revanche pas d'enseigne au dessus de l'entrée d'habitation.

